

GUIDE PRATIQUE DES ASSURANCES CARTES BANCAIRES



**C'EST VOUS
L'AVENIR**



**SOCIETE GENERALE
CAMEROUN**

Société Générale Cameroun, Société Anonyme au capital de 12 500 000 000 Fcfa - Siège social à Douala 78, Rue Joss, BP 4042 - RC/DLA/B/013.111
- Numéro Statistique : 211 620 003 S - Numéro contribuable : M 026 300 006 400 K - Numéro d'agrément : 187/MINFI/CE2 du 05/07/1974



SOMMAIRE

6

Assurance décès accidentel

10

Assurance accident de voyage

16

Assurance retard d'avion / bagages

20

Assurance perte / vol de bagages

26

Assistance médicale

34

Assistance voyage

42

Assistance annulation / interruption de voyage

50

Assistance véhicule de location

LES NUMÉROS INDISPENSABLES



AU CAMEROUN

ALLIANZ CAMEROUN ASSURANCE

Tél : (237) 233 50 20 00

À L'ÉTRANGER

EUROP ASSISTANCE

Tél : +34 915 141 458

VOTRE GUIDE PRATIQUE

Désormais, plus qu'un simple moyen de paiement, votre carte Visa Horizon, Visa Classic, Visa Premier, Visa Business et Visa Platinum vous ouvre l'accès à tout un univers de services et avantages financiers.

Plus important encore, elle vous offre des services d'assurances qui vous couvrent pour des risques pouvant survenir au cours de votre vie privée ou professionnelle.

Le tableau ci-dessous répertorie les services d'assurance et d'assistance dont vous bénéficierez dorénavant selon le type de carte que vous possédez.

		TYPES DE CARTES					
GARANTIES	NATURE DE LA GARANTIE	VISA ELECTRON	VISA HORIZON	VISA CLASSIC	VISA PREMIER	VISA BUSINESS	VISA PLATINUM
ASSURANCE	Décès accidentel	X	X	X	X	X	X
	Perte/Vol de bagages			X	X	X	X
ASSISTANCE	Retard d'avion/bagages				X	X	X
	Accidents voyage				X	X	X
ASSISTANCE	Assistance voyage			X	X	X	X
	Assistance médicale			X	X	X	X
	Annulation/Interruption voyage			X	X	X	X
	Véhicule de location			X	X	X	X

Ce catalogue contient le détail des informations relatives aux garanties : objet, modalités de mise en place, exclusions... Vous pourrez désormais choisir la carte qui vous correspond le mieux, tout en optimisant son utilisation.

ASSURANCE DÉCÈS ACCIDENTEL



DÉFINITIONS

ASSURÉ

Le porteur d'une carte âgé de moins de 75 ans, dont le nom figure sur les cartes Visa Electron, Visa Horizon, Visa Platinum, Visa Classic, Visa Business et Visa Premier émises par Société Générale Cameroun.

BÉNÉFICIAIRE

Le conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin, à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut, les petits enfants de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, les héritiers de l'Assuré.

CARTE ASSURÉE

Visa Electron, Visa Classic, Visa Business, Visa Horizon, Visa Platinum et Visa Premier, émise par Société Générale Cameroun.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par extension, les maladies qui seraient la conséquence d'une telle atteinte corporelle.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

LA GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance décès accidentel a pour objet de garantir aux bénéficiaires, le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré consécutif à un Accident, le décès devant survenir dans les **trente (30) jours** qui suivent cet Accident.

LIMITE DE LA GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Cartes Entrée de Gamme Visa Horizon / Visa Classic Visa Electron	3.281.093 Fcfa
Cartes Haut de gamme Visa Business, Visa Premier et Visa Platinum.	9.843.280 Fcfa

PRISE D'EFFET ET DURÉE

La garantie prend effet le jour de la réception par le porteur de la **Carte assurée** émise par Société Générale Cameroun, sous réserve du paiement de la cotisation. Elle cesse à son échéance au jour d'expiration de la carte.

EXCLUSIONS

- Le meurtre de l'Assuré par le bénéficiaire ;
- Les conséquences de la participation à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou sabotage,
- La guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute ou rixe, si l'Assuré y prend une part active ;
- L'accident nucléaire ;
- Les accidents résultant de votre activité professionnelle ;
- Les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes ;
- Les accidents résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire ;
- Les conséquences de l'organisation et de la participation à des compétitions sportives ;
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré ;
- L'aliénation mentale, les attaques de paralysie, d'apoplexie ou d'épilepsie ;
- L'ivresse ou l'état alcoolique, l'usage de stupéfiants ou de médicaments sans prescription médicale ;
- Les infections bactériennes, interventions chirurgicales, maladies et accidents cardiaques ;
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;
- Toute lésion ou réaction de l'organisme de l'Assuré causée par un effort, un choc émotionnel, des substances toxiques, médicamenteuses ou stupéfiantes.
- Les dommages causés par, les véhicules à traction animale et tout véhicule terrestre à moteur ou sa remorque ;
- Les accidents causés par l'usage d'un véhicule terrestre à moteur en tant que conducteur ou passager ;
- Les dommages résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- La participation de l'Assuré à toute compétition (y compris les essais) nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur terrestre, aérien ou aquatique ;
- Tout accident d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou s'il n'est pas conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmés ;
- La pratique des sports suivants :
 - navigation aérienne, avec ou sans moteur,
 - navigation maritime, fluviale ou lacustre, à voile ou à moteur,
 - sports en eaux vives, rafting, canyoning,

- bobsleigh, skeleton, luge de compétition, ski acrobatique,
- alpinisme, varappe, spéléologie,
- char à voile, saut à l'élastique,
- arts martiaux ou sports de combat avec ou sans arme,
- équitation, polo, chasse, plongée sous-marine,
- surf, kite-surf, parachutisme.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises pour les accidents survenus dans le pays de résidence de l'assuré.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) le Bénéficiaire doit, dans **les trente (30) jours ouvrés** qui suivent la date de survenance du dommage :

- Déclarer cet accident à Allianz Cameroun Assurances.



Le Bénéficiaire recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner impérativement, dans les **30 jours**, accompagné des documents justificatifs. Les délais mentionnés doivent être respectés par l'assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le Bénéficiaire doit fournir à Allianz Cameroun Assurances :

- Une déclaration circonstanciée de l'accident établie par le déclarant,
- Un certificat du médecin décrivant la date et le lieu, les circonstances de l'Accident ayant entraîné le décès de l'Assuré,
- Un acte de décès,
- Le justificatif de la qualité du ou des bénéficiaires,
- Le rapport d'accident établi par les autorités locales compétentes.

Selon les circonstances du sinistre, l'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce ou tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Dès lors que la garantie est acquise et que le dossier d'instruction du sinistre est complet, l'indemnité est versée en Fcfa, taxes locales incluses dans les **15 jours ouvrés** qui suivent la réception des derniers justificatifs nécessaires à l'instruction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXPERTISE / ENQUÊTE

Allianz Cameroun Assurances se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de **deux (2) ans**, ce délai est porté à **5 ans** lorsque le bénéficiaire est différent du souscripteur, à compter de la date de l'événement qui y donne naissance, (sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code des assurances, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception).

RÉSILIATION DE LA GARANTIE

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, Société Générale Cameroun informera par tout moyen à sa convenance le porteur de la **Carte assurée** conformément aux conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte assurée conclu avec Société Générale Cameroun.

La garantie prend fin :

- De plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Société Générale Cameroun la garantie prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance. L'Assuré est informé de cette résiliation par tous moyens laissant trace par Société Générale Cameroun au plus tard 2 mois avant son échéance.

- De plein droit à l'expiration de la date de validité de la Carte assurée.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE



DÉFINITIONS

ASSURÉ

Le porteur d'une carte dont le nom figure sur la carte Visa Business, Visa Premier ou Visa Platinum émise par Société Générale Cameroun, ainsi que son conjoint et ses enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit.

BÉNÉFICIAIRE

Le conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin, à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut, les petits enfants de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, les héritiers de l'Assuré.

PAIEMENT PAR CARTE

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

CARTE ASSURÉE

Visa Premier, Visa Business et Visa Platinum émise par Société Générale Cameroun.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par extension, les maladies qui seraient la conséquence d'une telle atteinte corporelle.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

VOYAGE GARANTI

Séjour d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs se déroulant en dehors du pays de résidence habituel de l'Assuré et dont le règlement a été effectué au moyen de la carte assurée.

ACCIDENT DE TRAJET

Tout Accident survenant lors d'un déplacement pendant le voyage garanti, en tant que passager d'un Moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la Carte Assurée.

ACCIDENT GARANTI

Un Accident dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Garanti.

Sont également garantis les Accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, ou du lieu de séjour et inversement en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public.

MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes ;
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe ;
- Perte totale de la vue des deux yeux ;
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras
- Perte d'une jambe ;
- Invalidité Permanente Totale ;
à l'exclusion de toute autre affection ;

INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante attestée par les autorités médicales.

PERTE D'UN BRAS

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

PERTE TOTALE DE LA VUE DES DEUX YEUX

La perte des deux yeux s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen des deux yeux attestée par les autorités médicales.

PERTE TOTALE DE LA VUE D'UN ŒIL

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen attestée par les autorités médicales.

LA GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE

Verser aux Bénéficiaires un capital dans les cas suivants :

- Décès de l'assuré consécutif à un accident garanti le décès devant survenir dans les **trente (30) jours** qui suivent cet Accident ;
- Infirmité Permanente totale consécutive à un accident garanti survenant au cours d'un voyage garanti hors du pays de résidence habituel de l'assuré.

Par extension, la garantie pourra s'appliquer aux accidents garantis survenant dans le pays de résidence habituel de l'assuré lors :

- Du trajet aller le plus direct de l'assuré à partir de son lieu de résidence habituel pour rejoindre le point de départ du voyage garanti ;
- Du trajet retour le plus direct à partir du point d'arrivée de son voyage garanti pour rejoindre son lieu de résidence habituel, à condition que ces trajets soient effectués au moyen d'un transport public dont les titres de transport auront été réglés avec la carte assurée.

LIMITE DE GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Visa Business, Visa Platinum et Visa Premier.	98.393.550 Fcfa

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement :

En cas d'**Accident Garanti**, notre limite d'engagement pour les cartes **Haut de gamme** est fixée à **98.393.550 Fcfa** par Sinistre, par Famille et par an, quel que soit le nombre d'Assurés.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DE GARANTIE

La garantie prend effet :

- Dès que l'Assuré est placé sous la responsabilité de l'organisateur du voyage garanti et/ou d'un moyen de transport public garanti en tant que simple passager et dont le voyage et/ou le titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée.
- Par extension, la garantie couvre les accidents de trajet de l'assuré dans son pays de résidence habituel en tant que passager d'un Moyen de Transport Public lors du déplacement le plus direct pour se **rendre** à un aéroport, une gare ou un terminal à partir du lieu de domicile, vers son lieu de séjour. Dans ce cas, la garantie prend effet dès lors qu'il est sous la responsabilité du moyen de transport public.

La garantie cesse :

- Lors du retour de l'assuré dans son pays de résidence habituel, au moment où il n'est plus sous la responsabilité de l'organisateur du voyage garanti et/ou d'un moyen de transport public en tant que simple passager dont le voyage garanti et/ou le titre de transport a été réglé au moyen de la **Carte Assurée**.

- Par extension, la garantie couvre les accidents de trajet de l'assuré dans son pays de résidence habituel en tant que passager d'un Moyen de Transport Public lors du déplacement le plus direct pour **revenir** d'un aéroport, d'une gare ou d'un terminal à partir du lieu de son séjour, vers son domicile. Dans ce cas, la garantie cesse dès lors qu'il n'est plus sous la responsabilité du moyen de transport public.

EXCLUSIONS

- Le meurtre de l'Assuré par le bénéficiaire,
- Les conséquences de la participation à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou sabotage,
- La guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute ou rixe, si l'Assuré y prend une part active,
- L'accident nucléaire,
- Les accidents résultant de votre activité professionnelle,
- Les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes,
- Les accidents résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire.
- Les conséquences de l'organisation et de la participation à des compétitions sportives,
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- L'aliénation mentale, les attaques de paralysie, d'apoplexie ou d'épilepsie,
- L'ivresse ou l'état alcoolique, l'usage de stupéfiants ou de médicaments sans prescription médicale,
- Les infections bactériennes, interventions chirurgicales, maladies et accidents cardiaques,
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée,
- Toute lésion ou réaction de l'organisme de l'Assuré causée par un effort, un choc émotionnel, des substances toxiques, médicamenteuses ou stupéfiantes.
- Les dommages causés par, les véhicules à traction animale et tout véhicule terrestre à moteur ou sa remorque,
- Les accidents causés par l'usage d'un véhicule terrestre à moteur en tant que conducteur ou passager,
- Les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125cm³, en tant que conducteur ou passager,

- Les dommages résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel,
- La participation de l'Assuré à toute compétition (y compris les essais) nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur terrestre, aérien ou aquatique,
- Tout accident d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou s'il n'est pas conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmés,
- La pratique des sports suivants :
 - navigation aérienne, avec ou sans moteur,
 - navigation maritime, fluviale ou lacustre, à voile ou à moteur,
 - sports en eaux vives, rafting, canyoning,
 - bobsleigh, skeleton, luge de compétition, ski acrobatique,
 - alpinisme, varappe, spéléologie,
 - char à voile, saut à l'élastique,
 - arts martiaux ou sports de combat avec ou sans arme,
 - équitation, polo, chasse, plongée sous-marine,
 - surf, kite-surf, parachutisme.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises pour les accidents survenus dans le pays de voyage de l'Assuré, hors pays de résidence habituel de l'Assuré.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) le Bénéficiaire doit, dans les **trente (30) jours ouvrés** qui suivent la date de survenance du dommage :

- Déclarer cet accident au représentant d'Allianz Cameroun Assurances.



Le Bénéficiaire recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner impérativement, dans les **trente (30) jours**, accompagné des documents justificatifs.

Les délais mentionnés doivent être respectés par l'assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité.

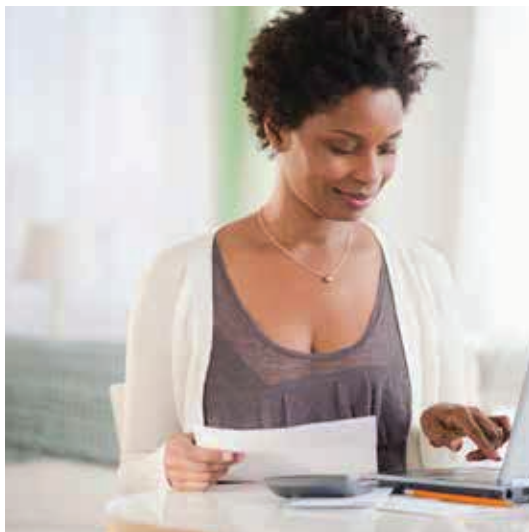
PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Un certificat du médecin décrivant la date et le lieu, les circonstances de l'Accident ayant entraîné le décès ou l'invalidité de l'Assuré,
- Un certificat médical initial des constatations des blessures,
- Un certificat de consolidation avec séquelles, toutes pièces médicales demandées par l'assureur,
- Un acte de décès ainsi que le justificatif de la qualité du ou des bénéficiaires.

Selon les circonstances du sinistre, l'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce ou tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier et/ou l'évaluation du préjudice subi par l'assuré.

RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Dès lors que la garantie est acquise et que le dossier d'instruction du sinistre est complet, l'indemnité est versée en Fcfa, taxes locales incluses dans les **15 jours ouvrés** qui suivent la réception des derniers justificatifs nécessaires à l'instruction.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXPERTISE / ENQUÊTE

Allianz Cameroun Assurances se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles 28 et 29 du code CIMA.

La prescription est portée à cinq ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

RÉSILIATION DE LA GARANTIE

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, Société Générale Cameroun, informera par tout moyen à sa convenance le porteur de la **Carte assurée** conformément aux conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la **Carte assurée** conclu avec Société Générale Cameroun.

La garantie prend fin :

- De plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Société Générale Cameroun, la garantie prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance. L'Assuré est informé de cette résiliation par tous moyens laissant trace par Société Générale Cameroun, au plus tard 2 mois avant son échéance.
- De plein droit à l'expiration de la date de validité de la **Carte assurée**.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets.



ASSURANCE RETARD D'AVION / RETARD DE BAGAGES



DÉFINITIONS

Le porteur d'une carte, dont le nom figure sur la carte Visa Business, Visa Premier ou Visa Platinum émises par Société Générale Cameroun ainsi que son conjoint et ses enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit.

CARTE ASSURÉE

Carte Visa Business, Visa Premier et Visa Platinum, émise par Société Générale Cameroun.

PAIEMENT PAR CARTE

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

BAGAGES

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets/objets personnels emportés ou acquis au cours du voyage garanti.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

VOL RÉGULIER

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le «ABC WORLD AIRWAYS GUIDE» qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

VOL CHARTER

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

LA GARANTIE

1 OBJET DE LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Prendre en charge, à concurrence du montant indiqué ci-dessous, les achats de première nécessité d'un usage indispensable, tels que vêtements ou article de toilette, pour remplacer ceux contenus dans les bagages retardés.

La garantie est acquise dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit d'un vol régulier et payé avec la **Carte assurée**,
- Les bagages subissent un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée de l'avion indiquée sur le titre de transport.

LIMITE DE GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Cartes Haut de gamme Visa Business, Visa Premier et Visa Platinum	500.000 Fcfa

La garantie retard de bagages ne s'applique pas pour le trajet retour de l'Assuré à son domicile.

2 OBJET DE LA GARANTIE RETARD D'AVION

Rembourser les frais engagés par l'Assuré, à concurrence du montant indiqué ci-dessous, les frais de bouche, d'hôtel et de transfert aller-retour avec l'aéroport ou le terminal.

La garantie est acquise dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit d'un vol régulier et payé avec la Carte assurée, dès lors que l'avion présente un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure de départ indiquée sur le titre de transport.

La garantie est étendue à :

- L'annulation du vol,
- La surréservation de la place empêchant l'assuré

- d'embarquer sur le vol,
- Le retard de correspondance entre avions prévus sur le titre de transport, à condition que la solution de remplacement proposée par la compagnie aérienne occasionne un retard de plus de 4 heures par rapport à l'horaire indiqué dans le titre initial de transport.

La garantie n'est pas acquise si un autre vol est mis à la disposition de l'Assuré par la compagnie aérienne dans un délai de quatre heures suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier qu'il avait réservé et confirmé.

LIMITE DE GARANTIE RETARD D'AVION

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Cartes Haut de gamme Visa Business, Visa Premier et Visa Platinum.	500.000 Fcfa

Les indemnités de la garantie retard d'avion sont cumulables si le retard est subi lors du vol aller comme du vol retour.

PRISE D'EFFET ET DURÉE

La garantie prend effet :

- Le jour de la réception par le porteur de la **Carte assurée** émise par Société Générale Cameroun sous réserve du paiement de la cotisation.

EXCLUSIONS

- Le retard subi sur un vol de type «charter» ;
- Le retard résultant d'une grève, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'une guerre civile ou étrangère et qui aura été annoncé par les médias préalablement à la date de départ du voyage de l'Assuré ;
- Le retard dû au retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ordonné par les autorités compétentes et qui aura été annoncé par les médias préalablement à la date de départ du voyage de l'Assuré ;
- Le retard de bagages concernant le dernier trajet de retour permettant à l'Assuré de rejoindre son domicile ou sa résidence ;
- La confiscation ou la réquisition des bagages par les services de douanes ou les autorités gouvernementales ;
- Les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise par le transporteur à l'Assuré des bagages retardés ;
- Les objets de première nécessité achetés plus de 48 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.

- Et au jour de l'achat au moyen de la **Carte assurée** du billet d'avion.

La garantie cesse :

- À la date d'expiration de validité de la **carte assurée**.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Les garanties sont acquises pour les voyages effectués dans le monde entier.



L'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner impérativement, **dans les trente (30) jours**, accompagné des documents justificatifs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'Assuré doit alors fournir à Allianz Cameroun Assurances les pièces suivantes :

- Les factures originales des objets achetés ou des frais engagés,
- Le justificatif de retard de vols ou de retard de livraison de bagages fourni par l'aéroport ou la compagnie aérienne,
- Le titre de transport original et les cartes d'embarquement originales indiquant les horaires du vol.

Les éléments demandés ci-dessus sont nécessaires pour prouver la réalité du retard subi, en cas de non présentation de ces documents, la déclaration de sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels l'Assuré demande indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

L'Assuré est tenu de justifier, par tous moyens en son pouvoir et par tous documents en sa possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, l'Assuré emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que l'assureur sera alors fondé à intenter à l'encontre de l'Assuré.

Selon les circonstances du sinistre, l'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce ou tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier et/ou l'évaluation du préjudice subi par l'assuré.

RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Dès lors que la garantie est acquise et que le dossier d'instruction du sinistre est complet, l'indemnité est versée en Fcfa, taxes locales incluses dans les **15 jours ouvrés** qui suivent la réception des derniers justificatifs nécessaires à l'instruction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXPERTISE / ENQUÊTE

Allianz Cameroun se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles 28 et 29 du code CIMA. La prescription est portée à cinq ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

RÉSILIATION DE LA GARANTIE

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, Société Générale Cameroun informera par tout moyen à sa convenance le porteur de la Carte assurée conformément aux conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte assurée conclu avec Société Générale Cameroun .

La garantie prend fin :

- De plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Société Générale Cameroun, la garantie prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance. L'Assuré est informé de cette résiliation par tout moyen laissant traces par Société Générale Cameroun, au plus tard 2 mois avant son échéance.
- De plein droit à l'expiration de la date de validité de la Carte assurée.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets.

ASSURANCE PERTE / VOL DE BAGAGES



DÉFINITIONS

ASSURÉ : Le porteur d'une carte, dont le nom figure sur la carte Visa Classic, Visa Business, Visa Premier et Visa Platinum émise par Société Générale Cameroun, ainsi que son conjoint et ses enfants de moins de 25 ans.

BAGAGES : Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'objets de valeur emportés ou acquis au cours du Voyage Garanti.

CARTE ASSURÉE : Carte Visa Business, Visa Premier, Visa Classic et Visa Platinum émise par Société Générale Cameroun.

PAIEMENT PAR CARTE : Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

OBJETS DE VALEUR : Pierres précieuses, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil d'enregistrement ou de production du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, ordinateurs portatifs.

TIERS : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

VÉTUSTÉ : Diminution de la valeur d'un bien par l'usage ou le temps, la vétusté appliquée à la valeur de remboursement du bien correspond à l'abattement suivant :

- 25 % par an pour les effets vestimentaires,
- 20 % par an pour les autres objets.

Toute année commencée donnant lieu à l'application intégrale de l'abattement correspondant.

VOYAGE GARANTI Séjour d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs se déroulant à plus de 100 kilomètres de la résidence de l'Assuré et dont le règlement a été effectué au moyen de la carte assurée.

LA GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis le vol ou la disparition des bagages de l'Assuré, ses objets et effets personnels emportés avec lui ou achetés en cours d'un voyage garanti en train ou en avion payé avec la Carte assurée. La garantie est acquise dès lors que les bagages de l'Assuré, objets et effets personnels sont volés ou perdus alors qu'ils sont enregistrés ou placés sous la responsabilité d'une compagnie aérienne ou ferroviaire agréée pour le transport payant de passagers.

LIMITE DE LA GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Visa Classic Visa Business, Visa Premier et Visa Platinum.	656.918 Fcfa <i>/bagage porteur, conjoint, enfants.</i>

PRISE D'EFFET ET DURÉE

La garantie prend effet le jour de la réception par le porteur de la Carte assurée émise par Société Générale Cameroun, sous réserve du paiement de la cotisation. Elle cesse à son échéance au jour d'expiration de cette carte.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les biens suivants, quelle que soit leur valeur :

- Les collections, échantillons de représentants de commerce;
- Les documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires;
- Les espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit;
- Les documents d'identité : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire, permis de chasse ou de pêche;
- Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits dans le pays de résidence de l'assuré;
- Les bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré;
- Les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, tickets de jeu ou de loterie, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport;
- Toute prothèse, appareillage de toute nature, vélos, remorques, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones fixes ou mobiles, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les denrées périssables, les animaux, les végétaux, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo.

Sont exclus de la présente assurance les sinistres survenus dans les circonstances suivantes :

- Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes;
- Le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...);
- La confiscation des biens par les autorités de douane ou de police;
- Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance.

Sont exclus de la présente assurance les sinistres survenus en raison :

- De la guerre civile ou étrangère;
- De la participation volontaire d'une personne assurée à une émeute, un mouvement populaire ou une grève;
- De la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant;
- Tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat;
- D'une épidémie, d'une inondation, d'une catastrophe naturelle ou d'une pollution;
- De la grève des prestataires ou des transporteurs, d'une usure normale, de la vétusté, du mauvais état des bagages.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises pour les voyages effectués dans le monde entier.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit, dans les **cinq (5) jours ouvrés** qui suivent la date de survenance du dommage :

- Déclarer le vol ou la perte des bagages au représentant de Allianz Cameroun Assurances.

L'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner impérativement, dans les trente (30) jours, accompagné des documents justificatifs.

Les délais mentionnés doivent être respectés par l'assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'Assuré doit alors fournir Allianz Cameroun Assurances les pièces suivantes :

- La facture d'achat du voyage garanti,
- Les factures d'achat des biens figurants sur la déclaration de vol,
- Le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...),
- La copie du relevé de compte de l'assuré,
- L'étiquette des bagages enregistrés,
- Les titres de transport,
- La confirmation de la perte des bagages, délivrée par la compagnie aérienne ou ferroviaire lorsque les bagages ou objets sont égarés ou perdus.

Selon les circonstances du sinistre, l'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce ou tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier et/ou l'évaluation du préjudice subi par l'assuré.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels l'Assuré demande indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

L'Assuré est tenu de justifier, par tous moyens en son pouvoir et par tous documents en sa possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du

sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, l'Assuré emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, il sera déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites à intenter à son encontre.

ET SI LES BAGAGES SONT RÉCUPÉRÉS ?

L'Assuré doit aviser Allianz Cameroun Assurances immédiatement par lettre recommandée, dès qu'il est informé de la récupération de tout ou partie de ses bagages:

- Si Allianz Cameroun Assurances n'a pas encore réglé l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession des dits bagages, objets, ou effets personnels ; Allianz Cameroun Assurances n'est pas alors tenu qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- Si Allianz Cameroun Assurances a déjà indemnisé l'Assuré, celui-ci peut opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement des dits bagages, objets ou effets personnels au profit de Allianz Cameroun Assurances
 - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que l'Assuré a reçue.

Si l'Assuré n'a pas choisi dans un délai de 15 jours, Allianz Cameroun considère que l'Assuré a opté pour le délaissement.

RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Dès lors que la garantie est acquise et que le dossier d'instruction du sinistre est complet, l'indemnité est versée en Fcfa, taxes locales incluses dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réception des derniers justificatifs nécessaires à l'instruction.

IMPORTANT

La garantie interviendra en valeur de remboursement, vétusté déduite, après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, [notamment en application de la Convention de Montréal (zone Europe)], en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.

Pour que la garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la disparition ou du vol de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie aérienne ou ferroviaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXPERTISE / ENQUÊTE

Allianz Cameroun Assurances se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles 28 et 29 du code CIMA. La prescription est portée à cinq ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

RÉSILIATION DE LA GARANTIE

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, Société Générale Cameroun informera par tous moyens laissant trace le

porteur de la Carte assurée conformément aux conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte assurée conclu avec Société Générale Cameroun.

La garantie prend fin :

- De plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Société Générale Cameroun, la garantie prenant fin à échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance. L'Assuré est informé de cette résiliation par tous moyens laissant trace par Société Générale Cameroun au plus tard 2 mois avant son échéance.
- De plein droit à l'expiration de la date de validité de la **Carte assurée**.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets.



ASSISTANCE MÉDICALE



DÉFINITIONS

ASSURÉ

Porteur de la Carte Visa Classic, Visa Platinum, Visa Premier, Visa Business émise par Société Générale Cameroun âgé de moins de 81 ans, son Époux non divorcé ni séparé de corps ainsi que ses enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit s'ils voyagent avec le porteur de la carte.

Le voyage doit être payé avec la Carte assurée pour que l'Assuré puisse bénéficier des garanties.

L'Assuré sera également couvert en cas de :

- Réservation et paiement avec la Carte assurée d'une prestation d'hébergement ;
- Retrait d'une somme en espèce du compte associé à la Carte assurée pour les besoins du voyage 48 heures avant l'achat du billet de transport pour un voyage au départ de son lieu de résidence.

CARTE ASSURÉE

Carte Visa Platinum, Visa Business et Visa Gold Premier émise par Société Générale Cameroun.

PARENTS PROCHES

Pour les besoins de cette notice d'information, le terme « parents » désigne uniquement l'Époux, enfants, parents, frères et sœurs de l'Assuré.

ÉPOUX

Le terme « époux » inclut le conjoint non-marié ; un conjoint non-marié est une personne avec laquelle l'Assuré vit de manière continue dans le même domicile depuis une période d'au moins un an, ce qui devra être accrédité sur requête de l'Assureur.

PAYS DE RÉSIDENCE

Lieu où l'Assuré réside officiellement, et vers lequel les rapatriements d'urgence et les retours envisagés dans cette notice d'information seront réalisés.

LIMITE

Somme indiquée dans la notice d'information, qui représente la prestation maximum couverte en vertu de chaque garantie.

SINISTRE

Tout événement dont les conséquences sont totalement ou partiellement couvertes par les garanties de cette notice d'information.

MALADIE

Tout changement de la santé diagnostiqué et confirmé par un médecin reconnu légalement au moment où la notice d'information est en vigueur et qui ne fait pas partie des deux groupes ci-dessous :

- **Maladie préexistante** : toute maladie ou affection dont l'assuré ou le bénéficiaire et/ou sa famille a connaissance avant la prise d'effet des garanties de cette notice d'information.
- **Maladie grave** : altération de la santé requérant l'hospitalisation et qui selon l'équipe médicale de l'Assureur, empêche l'Assuré de voyager ou de continuer son voyage, ou impliquant un risque de mort.

ACCIDENT

Blessure corporelle subie au cours de la durée de validité de la garantie, faisant suite à une cause violente, soudaine, externe et qui n'est pas causée intentionnellement par l'Assuré. Les éléments suivants seront également considérés comme des accidents :

- Asphyxie ou blessures faisant suite à des gaz ou vapeurs, à l'immersion ou à la submersion, ou à la consommation d'un élément liquide ou solide autre que des aliments. Infections faisant suite à un accident couvert par la notice d'information.
- Blessures qui sont la conséquence d'opérations chirurgicales ou de traitements médicaux faisant suite à un accident couvert par la notice d'information.
- Blessures subies à la suite d'un acte de légitime défense.

ACCIDENT GRAVE

Accident qui, selon l'équipe médicale de l'Assureur, empêche l'Assuré de voyager ou de continuer son voyage à la date prévue, ou impliquant un risque de mort.

SPORTS NORMAUX

Désigne toute activité sportive n'impliquant pas un risque supplémentaire. Pour ces sports dits normaux, la participation à ces activités est toujours couverte sans prime supplémentaire ; en revanche la participation à des compétitions ou à des tournois organisés par des fédérations sportives ou organisations similaires est exclue.

LA GARANTIE

L'ASSISTANCE MÉDICALE offre trois types de garanties :

1 GARANTIE D'ASSISTANCE FRAIS MÉDICAUX ET ANNEXES

- En cas de voyage dans le pays de résidence

OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cas où l'Assuré tombe malade ou est victime d'un accident alors qu'il voyage dans son Pays de résidence, et jusqu'à la limite indiquée dans la notice d'information, l'Assureur prendra en charge les frais d'hospitalisation, les opérations chirurgicales, les frais médicaux, les frais de transport, les frais infirmiers et les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin qui le/la soigne lors du voyage.

L'équipe médicale de l'Assureur maintiendra les contacts téléphoniques nécessaires avec le centre et avec les médecins soignant l'Assuré afin de superviser l'apport de soins sanitaires adaptés. Pour les cartes Visa Premier, Visa Business et Visa Platinum, la garantie prend en charge les frais du billet aller-retour d'une personne, correspondant à l'accompagnement des enfants de l'Assuré jusqu'au lieu de résidence de l'Assuré, dans la limite du plafond indiqué dans cette notice d'information.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie ne s'appliquera que lors de la période pendant laquelle l'Assuré voyage dans son Pays de

résidence. Cette garantie prend fin au moment où l'Assuré est rentré à son lieu de résidence, à compter de ce moment, la garantie sera nulle et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront. Cette garantie s'applique pour les voyages d'une durée maximum de 90 jours. La présente garantie ne s'appliquera que lors de voyages à plus de 100 km du lieu de résidence de l'Assuré ou de son lieu du travail et lors d'un achat d'un billet de transport ou d'une réservation de logement.

TERRITORIALITÉ

Pays de résidence de l'Assuré.

- En cas de voyage hors du pays de résidence

OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cas où l'Assuré tombe malade ou est victime d'un accident alors qu'il voyage hors de son Pays de résidence, et jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions de la présente Notice d'information, l'Assureur prendra en charge les frais d'hospitalisation, les opérations chirurgicales, les frais médicaux, les frais de transport, les frais infirmiers et les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin qui le/la soigne lors du voyage.

L'équipe médicale de l'Assureur maintiendra les contacts téléphoniques nécessaires avec le centre et avec les médecins soignant l'Assuré afin de superviser l'apport de soins sanitaires adaptés.

Pour les cartes Visa Premier, Visa Business et Visa Platinum, la garantie prend en charge les frais du billet aller-retour d'une personne, correspondant à l'accompagnement des enfants de l'Assuré jusqu'au lieu de résidence de l'Assuré, dans la limite du plafond indiqué dans cette notice d'information.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment où le voyage de l'Assuré commence, et prend fin au moment où l'Assuré est rentré dans son Pays de résidence. À compter de ce moment, les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

Cette garantie s'applique pour les voyages d'une durée maximum de 90 jours.

TERRITORIALITÉ

Monde entier, hors Pays de résidence de l'Assuré.

LIMITE DE LA GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Cartes Haut de Gamme Visa Premier / Visa Business Visa Platinum	65.621.870 Fcfa
Carte Visa Classic	13.119.140 Fcfa
Franchise / sinistre en tenant compte des sous-limites :	19.787 Fcfa
- Frais de transport	196.865 Fcfa
- Frais d'hospitalisation dans la limite de 196.787 Fcfa	42.637 Fcfa /par nuit
- Billet d'avion aller-retour	459.170 Fcfa

Par ailleurs, l'Assuré devra toujours réclamer les prestations auxquelles il/elle peut prétendre, en vertu du Système de Sécurité Sociale Générale de son Pays de résidence ou, si applicable, de tout système spécial prévu ou organisations ou systèmes de substitution, et est tenu de reverser à l'Assureur les sommes qu'il/elle a reçues en vertu de cette couverture.

Spécificité : frais dentaires

L'Assureur prendra en charge les frais des traitements dentaires d'urgence strictement nécessaires des dents

naturelles uniquement pour le soulagement immédiat de la douleur et n'étant pas occasionnés par l'état préalablement détérioré des dents, des gencives ou des mâchoires jusqu'à 39.357 Fcfa par Sinistre. Les dents avec des couronnes, les couronnes, les bridges, les dentiers ne sont pas compris comme des dents naturelles.

2 GARANTIE D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit :

- Le transport ou rapatriement pour raisons de santé, en cas de maladie ou d'Accident subi par l'Assuré au cours d'un voyage.
- En cas d'accident ou de maladie, l'Assureur prendra en charge le transfert ou le rapatriement de l'Assuré jusqu'à un centre sanitaire suffisamment équipé ou jusqu'à son lieu de résidence habituel.
- L'Assureur, par l'intermédiaire de son équipe médicale, décidera vers quel centre sanitaire l'Assuré devra être transféré ou si le rapatriement est nécessaire, en fonction de la situation ou de la gravité de l'état dans lequel se trouve ce dernier.
- Ensuite, l'équipe médicale de l'Assureur maintiendra les contacts téléphoniques nécessaires avec le centre médical et avec les médecins soignant l'Assuré, et à partir de ces informations elle déterminera s'il convient de transférer ou de rapatrier l'Assuré, et le moyen de transport le plus adapté.
- Pour les maladies ou les accidents moins graves ou légers qui, selon l'équipe médicale de l'Assureur, ne nécessitent pas le rapatriement, le transfert sera réalisé en ambulance ou autre moyen de transport jusqu'au site où l'assistance médicale appropriée pourra être fournie.
- Seul l'Assureur pourra juger de la nécessité ou non d'un rapatriement de l'Assuré à bord d'un avion médicalisé. Si l'Assureur ne juge pas nécessaire un rapatriement à bord d'un avion médicalisé, dans tous les cas, l'Assuré sera rapatrié jusqu'à sa résidence habituelle par un autre moyen de transport désigné par l'Assureur, l'organisation du rapatriement étant garantie par ce dernier.

Le transport ou rapatriement des parents proches de l'Assuré mineurs de moins de 15 ans

Lorsque la maladie ou l'accident subi par une des personnes assurées l'empêche de continuer son voyage, et dans le cas où l'un des parent proche de l'Assuré a moins de quinze ans et que personne ne peut l'accompagner, l'Assureur enverra la personne appropriée pour prendre soin de lui/elle lors de son retour jusqu'à son lieu de résidence habituel.

Le transport ou rapatriement de l'Assuré décédé

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur prendra toutes les mesures nécessaires pour son transport ou rapatriement et prendra en charge le coût du transfert jusqu'au lieu d'enterrement, d'incinération, de la cérémonie funéraire, sur son lieu de résidence habituel.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment où le voyage de l'Assuré commence, et prend fin au moment où l'Assuré est rentré dans son Pays de résidence. À compter de ce moment, les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

La Période maximale d'Assistance est de 90 jours.

**LIMITE DE LA GARANTIE
« ASSISTANCE RAPATRIEMENT »**

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Cartes Haut de Gamme Visa Premier / Visa Business Visa Platinum	6.559.570 Fcfa

TERRITORIALITÉ

Monde entier.

EXCLUSION PARTICULIÈRES

ATTENTION

Le règlement des frais d'enterrement, d'incinération ou de la cérémonie funéraire est exclu de cette garantie.

**3 GARANTIE D'ASSISTANCE
VISITE D'UN PROCHE EN CAS
D'HOSPITALISATION**

OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit être hospitalisé pendant plus de dix jours en raison d'un accident ou d'une maladie couverts par la notice d'information, l'Assureur prendra en charge le transfert d'une personne jusqu'au site d'hospitalisation y compris le coût du voyage et son hébergement à cet endroit, jusqu'à la limite indiquée ci-dessous.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment où le voyage de l'Assuré commence, et prend fin au moment où l'Assuré rentre à son domicile dans son Pays de résidence. À compter de ce moment, les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

LIMITE DE LA GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Dans la limite de 196.787 Fcfa / sinistre	42.637 Fcfa / nuit
Frais de transport	196.787 Fcfa

TERRITORIALITÉ

Monde entier.

EXCLUSION PARTICULIÈRES

Cette garantie ne comprend pas les frais généraux de la personne transférée.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Pour une demande d'assistance, l'Assuré doit nous contacter ou demander à un tiers de nous contacter. Un numéro de dossier lui sera attribué immédiatement. Il lui sera demandé de nous indiquer son adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incapacité de l'Assuré. L'Assuré devra également permettre à nos médecins d'accéder à toutes les informations médicales le concernant.



24/24
7/7

+34 915 141 458

Par mail

incards@roleup.com

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Afin d'obtenir notre accord pour le remboursement des frais avancés, l'Assuré doit nous communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bien fondé de sa demande.

- L'Assuré devra fournir les documents suivants :
- Les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,
 - Selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence.
- Et tout autre justificatif que Europ Assistance estimera nécessaire pour pouvoir bénéficier des prestations d'assistance.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Le gestionnaire de réclamations vise à fournir des services de premier ordre. Néanmoins, si ceux-ci ne sont pas à la hauteur des attentes, une procédure de résolution des différends est proposée :

- L'Assuré doit, en premier lieu, adresser sa réclamation détaillée par écrit à The Complaints Officer en utilisant l'adresse **reclamaciones@europ-assistance.es**
- Si le problème persiste, la situation peut être portée devant les tribunaux.
- Les contestations qui pourraient survenir sur l'exécution de ce contrat seront jugées par un Tribunal composé de trois arbitres statuant à titre d'arbitre compositeur et en dernier ressort.
- Chacune des parties nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis nomment le troisième.
- Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, dans un délai d'un mois ou par les deux premiers de s'entendre sur la nomination d'un troisième, dans un délai égal, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal dont dépend le Siège Social de l'Assureur.
- Les frais d'arbitrage sont à la charge des parties qui se soumettent également à la décision des arbitres.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de cette garantie :

- Les conséquences occasionnées directement ou indirectement par la mauvaise foi de l'Assuré, par sa participation à des actes criminels, ou en raison de ses actions frauduleuses, gravement négligentes ou imprudentes. Les conséquences des actions de l'Assuré dans un état de dérangement ou sous un traitement psychiatrique ne sont pas couvertes.
- Les phénomènes naturels extraordinaires comme des inondations, des tremblements de terre, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques, des tempêtes cycloniques atypiques, des objets tombant de l'espace et des aérolites, et en général, les phénomènes atmosphériques, météorologiques, sismiques ou géologiques extraordinaires.
- Événements causés par le terrorisme, une mutinerie ou un mouvement de foule.
- Événements ou actions des Forces Armées ou des Forces de Sécurité en temps de paix.
- Guerres, avec ou sans déclaration préalable, et tout conflit ou intervention internationale utilisant la force ou la contrainte.
- Les événements dérivant de l'énergie nucléaire radioactive.
- Les conséquences de la participation de l'Assuré à des paris, des défis ou des rixes, sauf en cas de légitime défense ou nécessité.
- Les conséquences de la participation par l'Assuré à des compétitions, des sports et des tests préparatoires ou d'entraînement.
- Toute dépense relative à un accident ou à une blessure survenant alors que l'Assuré s'adonne à des activités ou à un passe-temps dangereux, notamment spéléologie, alpinisme ou escalade nécessitant l'usage de guides et cordes, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, l'exercice d'un sport d'hiver, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde en scaphandre, arts martiaux, rallyes automobiles, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé.
- La participation à des compétitions ou à des tournois

organisés par des fédérations sportives ou autres organisations similaires.

- Utilisation, en tant que passager ou équipe, de moyens de navigation aérienne non autorisés pour le transport public de voyageurs, ainsi que des hélicoptères.
- L'exercice par l'Assuré de tout travail dangereux dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

En plus des exclusions indiquées précédemment, ne sont pas couverts par cette assurance :

- Les services ordonnés par l'Assuré pour son propre compte, sans communication préalable ou sans le consentement de Europ Assistance, sauf en cas de besoin urgent. Dans ce cas, l'assuré doit fournir à l'Assureur les justificatifs et les copies originales des factures.
- Les maladies ou blessures naissant d'affections chroniques ou existantes avant que l'accident n'ait lieu.
- Le décès occasionné par un suicide et les blessures ou effets secondaires occasionnés par une tentative de suicide.
- Les conséquences de maladies ou d'états pathologiques entraînés par la consommation volontaire d'alcool, de drogues, de substances toxiques, de narcotiques ou de médicaments acquis sans prescription médicale, ainsi que tout type de maladie mentale ou trouble mental.
- Les conséquences d'un renoncement ou d'un retard, de la part de l'Assuré ou des personnes responsables de celui-ci/elle-ci, dans le transfert proposé par l'Assureur et accepté par son service médical.
- Les traitements de rééducation.
- Les prothèses, le matériel orthopédique, d'orthèse, et d'ostéosynthèse, les lunettes et les lentilles intraoculaires, comme défini ci après :

Prothèse :

elles sont considérées comme tout élément de quelque type remplaçant temporairement ou définitivement un organe, tissu, fluide organique manquant ou une partie de ceux-ci. En tant qu'exemple, on peut citer des éléments mécaniques ou biologiques comme des pièces de valve cardiaque, des remplacements d'articulations, de la peau synthétique, des matériaux biologiques (cornée) fluides, gels et liquides synthétiques

ou semi-synthétiques remplaçant les humeurs ou les liquides, les perfusions, les systèmes de thérapie à oxygène mobiles, etc.

- Matériel orthopédique ou orthèse : pièces ou éléments anatomiques de quelque type utilisés pour empêcher ou corriger temporairement ou définitivement des déformations corporelles (béquilles, minerve, fauteuil roulant...).
- Ostéosynthèse matérielle : parties ou pièces de métal ou de quelque autre type utilisées pour raccorder les extrémités d'un os fracturé, ou pour relier les extrémités d'articulations, par opération chirurgicale et susceptibles d'être réutilisées.
- Incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine, à une naissance, à une complication ayant trait à une interruption volontaire de grossesse.
- Assistance ou compensation pour des événements qui ont eu lieu lors d'un voyage ayant commencé dans l'une des circonstances suivantes :
 - Avant l'entrée en vigueur de cette assurance.
 - Avec l'intention de recevoir un traitement médical.
 - Après le diagnostic d'une maladie terminale.Sans autorisation médicale préalable, après que l'Assuré a été sous traitement ou surveillance médicale au cours des douze mois précédant le début du voyage.
- Les frais entraînés alors que l'Assuré se trouve sur son lieu de résidence habituel, ceux qui sont engagés au-delà de l'étendue de l'application des garanties de cette assurance, et dans tous les cas, après échéance des dates du voyage faisant l'objet du contrat ou 90 jours après la date de début du voyage, sans préjudice de ce qui est prévu par les Conditions de la Notice d'information.

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Europ Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Avant de prendre toute initiative, ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- D'obtenir l'accord préalable de Europ Assistance en appelant ou en faisant appeler sans attendre au : **+34 915 141 458**
- D'indiquer le numéro de la **Carte assurée**, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la banque émettrice de la **Carte assurée**.
- De se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Europ Assistance. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à la demande de Europ Assistance soit :
 - À restituer les titres de transport non utilisés qu'il détient,
 - À réserver le droit à Europ Assistance de les utiliser,
 - À rembourser à Europ Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement.

IMPORTANT :

Les garanties de l'Assistance Médicale seront assurées, dans tous les cas, selon les termes et conditions indiqués dans la présente notice d'information et pour les événements issus des risques indiqués dans ce document.

Dans tous les cas, les garanties de l'assistance Médicale seront complémentaires à l'organisme social de base de l'Assuré, à sa mutuelle et à tout organisme d'assurance ou de prévoyance auquel il est rattaché.



ASSISTANCE VOYAGE



DÉFINITIONS

ASSURÉ

Porteur de la Carte Visa Platinum, Visa Premier et Visa Business émise par Société Générale Cameroun âgé de moins de 81 ans, son Époux non divorcé ni séparé de corps ainsi que ses enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit s'ils voyagent avec le porteur de la carte.

Le voyage doit être payé avec la Carte assurée pour que l'Assuré puisse bénéficier des garanties.

CARTE ASSURÉE

Carte Visa Platinum, Visa Business et Visa Gold Premier émise par Société Générale Cameroun.

PARENTS PROCHES

Pour les besoins de cette notice d'information, le terme « parents » désigne uniquement l'Époux, enfants, parents, frères et sœurs de l'Assuré.

ÉPOUX

Le terme « époux » inclut le conjoint non-marié ; un conjoint non-marié est une personne avec laquelle l'Assuré vit de manière continue dans le même domicile depuis une période d'au moins un an, ce qui devra être accrédité sur requête de l'Assureur.

PAYS DE RÉSIDENCE

Lieu où l'Assuré réside officiellement, et vers lequel les rapatriements d'urgence et les retours envisagés dans cette notice d'information seront réalisés.

BÉNÉFICIAIRE

Le conjoint non divorcé ni séparé de corps, à défaut les enfants de moins de 25 ans, à défaut les héritiers.

LIMITE

Somme indiquée dans la notice d'information, qui représente la prestation maximum couverte en vertu de chaque garantie. Sauf mention expresse du contraire, les limites financières sont indiquées en Euros et le symbole peut être utilisé.

SINISTRE

Tout événement dont les conséquences sont totalement ou partiellement couvertes par les garanties de cette notice d'information.

MALADIE

Tout changement de la santé diagnostiqué et confirmé par un médecin reconnu légalement au moment où la notice d'information est en vigueur et qui ne fait pas partie des deux groupes ci-dessous :

■ Maladie préexistante :

Toute maladie ou affection dont l'assuré ou le bénéficiaire et/ou sa famille a connaissance avant la prise d'effet des garanties de cette notice d'information.

■ Maladie grave :

Altération de la santé requérant l'hospitalisation et qui, selon l'équipe médicale de l'Assureur, empêche l'Assuré de voyager ou de continuer son voyage, ou impliquant un risque de mort.

ACCIDENT

Blessure corporelle subie au cours de la durée de validité de la garantie, faisant suite à une cause violente, soudaine, externe et qui n'est pas causée intentionnellement par l'Assuré. Les éléments suivants seront également considérés comme des accidents :

- Asphyxie ou blessures faisant suite à des gaz ou vapeurs, à l'immersion ou à la submersion, ou à la consommation d'un élément liquide ou solide autre que des aliments.
- Infections faisant suite à un accident couvert par la notice d'information.
- Blessures qui sont la conséquence d'opérations chirurgicales ou de traitements médicaux faisant suite à un accident couvert par la notice d'information.
- Blessures subies à la suite d'un acte de légitime défense.

IMPORTANT :

Les garanties de l'Assistance Voyage seront assurées, dans tous les cas, selon les termes et conditions indiqués dans la présente notice d'information et pour les événements issus des risques indiqués dans ce document.

LA GARANTIE

Cette garantie s'applique aux voyages à l'étranger payés dans leur intégralité avec la **Carte assurée**.

L'assistance voyage comporte 4 types de couverture :

1 PROTECTION JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur prendra en charge les frais occasionnés par la défense juridique de l'Assuré dans les procédures civiles et pénales entamées contre lui lors du voyage à l'étranger.

L'Assureur établira sur le compte de l'Assuré les obligations financières que les Tribunaux étrangers requièrent afin de garantir le paiement des frais judiciaires et des dépens de la procédure pénale entamée à l'encontre de celui-ci lors du voyage à l'étranger.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie Protection juridique prend effet au moment du départ de l'Assuré pour un voyage en dehors de son pays de résidence pendant les 90 premiers jours de son voyage et prend fin le 91ème jour de son voyage et / ou au moment du retour de l'Assuré dans son pays de résidence. À compter de ce moment les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

Cette garantie s'applique pour les 90 premiers jours du voyage.

LIMITE DE LA GARANTIE

Limite de remboursement des frais de défense juridique, par événement et par an, pour l'ensemble des cartes Visa Platinum, Visa Business et Visa Gold Premier.

LIMITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉFENSE	
Porteur de la carte	4.394.911 Fcfa
Époux	2.295.849 Fcfa
/ Enfants	229.584 Fcfa
Franchise / sinistre	32.797 Fcfa

La défense choisie par l'Assuré sera à sa libre discrétion, même si l'Assureur met à leur disposition les services juridiques dont il dispose à cet effet.

Limite d'intervention des cautions dans les procédures pénales par événement et par an :
3.935.742 Fcfa une franchise de 32.797 Fcfa par sinistre est appliquée.

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré une reconnaissance écrite de la dette correspondante, y compris la garantie de son remboursement sur remise de lettres de change, chèques de banque ou espèces. L'Assuré autorise par la présente le débit contre sa Carte de Crédit de la somme correspondante.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE

Procédures liées à :

- L'utilisation de véhicules à moteur, quelque soit le type, la résidence de l'Assuré, à toute construction ou travail de construction,
- La séparation maritale ou divorce, héritage,
- Au droit du travail, droit de défense du consommateur, droit du sol ou des propriétés, activités syndicales ou associatives.
- Aux résultats lorsque l'Assuré se trouve en état d'ébriété ou sous l'effet de drogues, substances toxiques ou narcotiques n'ayant pas été prescrites médicalement.
- Une personne se trouve sous les effets de l'alcool lorsque le degré d'alcool dans le sang est supérieur à celui qui est autorisé par la législation du pays dans lequel l'incident a eu lieu.

2 GARANTIE D'ASSISTANCE : AVANCE DE FONDS À L'ÉTRANGER

OBJET DE LA GARANTIE

Si, lors d'un voyage à l'étranger, l'Assuré est dépourvu d'argent en espèces en raison d'un vol, ou de la perte de ses bagages, et sur présentation préalable des justificatifs, certificats ou plaintes déposées correspondants, Europ Assistance prendra les mesures nécessaires pour lui fournir de l'argent en espèces, jusqu'à la limite indiquée dans la notice d'information, à condition que la somme requise soit garantie à l'avance par Société Générale Cameroun.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie assistance à l'étranger prend effet au moment du départ de l'Assuré pour un voyage en dehors de son pays de résidence et prend fin au moment du retour de l'Assuré dans son pays de résidence. À compter de ce moment les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

LIMITE DE LA GARANTIE

AVANCE DE FONDS	
Visa Premier, Visa Business et Visa Platinum	655.957 Fcfa

À rembourser dans les 3 mois qui suivent le retour de l'Assuré dans son pays de résidence.

3 GARANTIE D'ASSISTANCE : TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS À L'ÉTRANGER

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur prendra à sa charge la transmission de messages urgents de l'Assuré via courrier, colis email, messages textuels (SMS) et téléphone, en cas d'accident, de blessure ou de décès de l'Assuré.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie transmission de message urgent prend effet au moment du départ de l'Assuré pour un voyage en dehors de son pays de résidence et prend fin au moment du retour de l'Assuré dans son pays de résidence. À compter de ce moment les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE

- Colis supérieur à 5kg
- Franchise
- Frais de douane

4 GARANTIE D'ASSISTANCE : ENVOI D'UN COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT À L'ÉTRANGER

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de voyage d'affaires à l'étranger, pour des missions de plus de 3 jours, et si l'Assuré tombe malade ou est victime d'un accident l'obligeant à être hospitalisé pendant plus de cinq jours, l'Assureur prendra en charge le coût du voyage de retour de l'Assuré, jusqu'à son lieu de résidence, et prendra en charge le coût du voyage d'un collaborateur de remplacement, moyen de transport et catégorie équivalents à ceux utilisés par l'Assuré, désigné par l'employeur afin de substituer l'Assuré dans ses fonctions professionnelles.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie envoi d'un collaborateur de remplacement à l'étranger prend effet au moment du départ de l'Assuré pour une mission en dehors de son pays de résidence et prend fin au moment du retour de l'Assuré dans son pays de résidence. À compter de ce moment les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

LIMITES DE LA GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Visa Premier / Visa Business Visa Platinum	4.394.911 Fcfa

Remboursement du voyage par évènement et par an.

ATTENTION

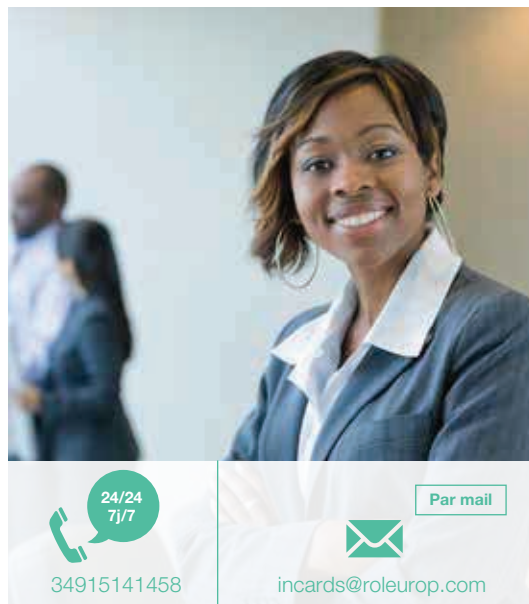
En aucun cas l'Assureur ne prendra en charge le coût des salaires, rémunérations, indemnités journalières, hébergement ou frais généraux du collaborateur de remplacement.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

- Maladies ou blessures naissant d'affections chroniques ou existantes avant l'accident
- Incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, à une naissance, à une complication ayant trait à une interruption volontaire de grossesse.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Pour une demande d'assistance, l'Assuré doit nous contacter ou demander à un tiers de nous contacter. Un numéro de dossier lui sera attribué immédiatement. Il lui sera demandé de nous indiquer son adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incapacité de l'Assuré.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour les garanties de protection juridique, d'assistance et d'envoi de collaborateur à l'étranger, afin de demander la compensation de ces garanties, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- Les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire.
- Selon les cas, une photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, une carte d'invalidité, un avis d'imposition, un certificat de vie maritale, des justificatifs de résidence.

Et tout autre justificatif qu'Europ Assistance estimera nécessaire pour pouvoir bénéficier des prestations d'assistance.

Avant de prendre toute initiative, ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- D'obtenir l'accord préalable de Europ Assistance en appelant ou en faisant appeler sans attendre au :
+34 915 141 458
- D'indiquer le numéro de la **Carte assurée**, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la banque émettrice de la **Carte assurée**.
- De se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Europ Assistance. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à la demande de Europ Assistance soit :
 - À restituer les titres de transport non utilisés qu'il détient,
 - À réserver le droit à Europ Assistance de les utiliser,
 - À rembourser à Europ Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Le gestionnaire de réclamations vise à fournir des services de premier ordre. Néanmoins, si ceux-ci ne sont pas à la hauteur des attentes, une procédure de résolution des différends est proposée :

- L'Assuré doit, en premier lieu, adresser sa réclamation détaillée par écrit à **reclamaciones@europ-assistances.es**
- Si le problème persiste, la situation peut être portée devant les tribunaux.
Les contestations qui pourraient survenir sur l'exécution de ce contrat seront jugées par un Tribunal composé de trois arbitres statuant à titre d'arbitrage amiable et en dernier ressort.
- Chacune des parties nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis nomment le troisième.
- Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, dans un délai d'un mois ou par les deux premiers de s'entendre sur la nomination d'un troisième, dans un délai égal, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal dont dépend le Siège Social de l'Assureur.
- Les frais d'arbitrage sont à la charge des parties qui se soumettent également à la décision des arbitres.

TERRITORIALITÉ

Monde entier hors pays de résidence.



EXCLUSIONS

Sont exclus de cette garantie :

- Les conséquences occasionnées directement ou indirectement par la mauvaise foi de l'Assuré, par sa participation à des actes criminels, ou en raison de ses actions frauduleuses, gravement négligentes ou imprudentes. Les conséquences des actions de l'Assuré dans un état de dérangement mental ou sous un traitement psychiatrique ne sont pas non plus couvertes.
- Les phénomènes naturels extraordinaires comme des inondations, des tremblements de terre, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques, des tempêtes cycloniques importantes, des objets tombant de l'espace et des aérolites, et en général, les phénomènes atmosphériques, météorologiques, sismiques ou géologiques extraordinaires.
- Les événements causés par le terrorisme, une émeute ou un mouvement de foule.
- Les événements ou actions des Forces Armées ou des Forces de Sécurité en temps de paix.
- Les guerres, avec ou sans déclaration préalable, et tout conflit ou intervention internationale utilisant la force ou la contrainte.
- Les événements dérivant de l'énergie nucléaire radioactive.
- Les conséquences de la participation de l'Assuré à des paris, des défis ou des rixes, sauf en cas de légitime défense ou nécessité.
- Les conséquences de la participation par l'Assuré à des compétitions, des sports et des tests préparatoires ou d'entraînement.
- Toute dépense relative à un accident ou à une blessure survenant alors que l'Assuré s'adonne à des activités ou à un passe-temps dangereux, notamment spéléologie, alpinisme ou escalade nécessitant l'usage de guides et cordes, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, l'exercice d'un sport d'hiver, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde en scaphandre, arts martiaux, rallyes automobiles, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé.

- La participation à des compétitions ou à des tournois organisés par des fédérations sportives ou autres organisations similaires.
- L'utilisation, en tant que passager ou équipe, de moyens de navigation aérienne non autorisés pour le transport public de voyageurs, ainsi que des hélicoptères.
- L'exercice par l'Assuré de tout travail dangereux dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

En plus des exclusions indiquées précédemment, ne sont pas couverts par cette assurance :

- Les services ordonnés par l'Assuré pour son propre compte, sans communication préalable ou sans le consentement de Europ assistance, sauf en cas de besoin urgent. Dans ce cas, l'assuré doit fournir à l'Assureur les justificatifs et les copies originales des factures.
- Les maladies ou blessures naissant d'affections chroniques ou existantes avant que l'accident n'ait lieu. Le décès occasionné par un suicide et les blessures ou effets secondaires occasionnés par une tentative de suicide.
- Les conséquences de maladies ou d'états pathologiques entraînés par la consommation volontaire d'alcool, de drogues, de substances toxiques, de narcotiques ou de médicaments acquis sans prescription médicale, ainsi que tout type de maladie mentale ou trouble mental.
- Les conséquences d'un renoncement ou d'un retard, de la part de l'Assuré ou des personnes responsables de celui-ci/celle-ci, dans le transfert proposé par l'Assureur et accepté par son service médical
- Les traitements de rééducation.
- Les prothèses, le matériel orthopédique, d'orthèse, et d'ostéosynthèse, les lunettes et les lentilles intraoculaires, comme défini ci après :

- **Prothèse :**
elles sont considérées comme tout élément de quelque type remplaçant temporairement ou définitivement un organe, tissu, fluide organique manquant ou une partie de ceux-ci. En tant qu'exemple, on peut citer des éléments mécaniques ou biologiques comme des pièces de valve cardiaque, des remplacements d'articulations, de la peau synthétique, des matériaux biologiques (cornée) fluides, gels et liquides synthétiques ou semi-synthétiques remplaçant les humeurs ou les liquides, les perfusions, les systèmes de thérapie à oxygène mobiles, etc.
- **Matériel orthopédique ou orthèse :** pièces ou éléments anatomiques de quelque type utilisés pour empêcher ou corriger temporairement ou définitivement des déformations corporelles (béquilles, minerve, fauteuil roulant...).
- **Ostéosynthèse matérielle :** parties ou pièces de métal ou de quelque autre type utilisées pour raccorder les extrémités d'un os fracturé, ou pour relier les extrémités d'articulations, par opération chirurgicale et susceptibles d'être réutilisées.
- Incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine, à une naissance, à une complication ayant trait à une interruption volontaire de grossesse.

- Assistance ou compensation pour des événements qui ont eu lieu lors d'un voyage ayant commencé dans l'une des circonstances suivantes :
 - Avant l'entrée en vigueur de cette assurance.
 - Avec l'intention de recevoir un traitement médical.
 - Après le diagnostic d'une maladie terminale.
- Sans autorisation médicale préalable, après que l'Assuré a été sous traitement ou surveillance médicale au cours des douze mois précédent le début du voyage.
- Les frais entraînés alors que l'Assuré se trouve sur son lieu de résidence habituel, ceux qui sont engagés au-delà de l'étendue de l'application des garanties de cette assurance, et dans tous les cas, après échéance des dates du voyage faisant l'objet du contrat ou 90 jours après la date de début du voyage, sans préjudice de ce qui est prévu par les Conditions de la Notice d'information.

ASSISTANCE ANNULATION INTERRUPTION DE VOYAGE



DÉFINITIONS

ASSURÉ

Porteur de la Carte Visa Premier, Visa Business ou Visa Platinum émise par Société Générale Cameroun âgé de moins de 81ans, son Époux non divorcé ni séparé de corps ainsi que ses enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit s'ils voyagent avec le porteur de la carte.

Le voyage doit être payé avec la Carte assurée pour que l'Assuré puisse bénéficier des garanties.

CARTE ASSURÉE

Carte Visa Business, Visa Premier et Visa Platinum émise par Société Générale Cameroun.

PARENTS PROCHES

Pour les besoins de cette notice d'information, le terme « parents » désigne uniquement l'Époux, enfants, parents, frères et sœurs de l'Assuré.

ÉPOUX

Le terme « époux » inclut le conjoint non-marié ; un conjoint non-marié est une personne avec laquelle l'Assuré vit de manière continue dans le même domicile depuis une période d'au moins un an, ce qui devra être accrédité sur requête de l'Assureur.

PAYS DE RÉSIDENCE

Lieu où l'Assuré réside officiellement, et vers lequel les rapatriements d'urgence et les retours envisagés dans cette notice d'information seront réalisés.

LIMITE

Somme indiquée dans la notice d'information, qui représente la prestation maximum couverte en vertu de chaque garantie. Sauf mention expresse du contraire, les limites financières sont indiquées en Euros et le symbole peut être utilisé.

SINISTRE

Tout événement dont les conséquences sont totalement ou partiellement couvertes par les garanties de cette notice d'information.

MALADIE

Tout changement de la santé diagnostiqué et confirmé par un médecin reconnu légalement au moment où la notice d'information est en vigueur et qui ne fait pas partie des deux groupes ci-dessous :

MALADIE PRÉEXISTANTE

Toute maladie ou affection dont l'assuré ou le bénéficiaire et/ou sa famille a connaissance avant la prise d'effet des garanties de cette notice d'information.

MALADIE GRAVE

Altération de la santé requérant l'hospitalisation et qui, selon l'équipe médicale de l'Assureur, empêche l'Assuré de voyager ou de continuer son voyage, ou impliquant un risque de mort.

ACCIDENT GARANTI

Blessure corporelle subie au cours de la durée de validité de la garantie, faisant suite à une cause violente, soudaine, externe et qui n'est pas causée intentionnellement par l'Assuré. Les éléments suivants seront également considérés comme des accidents :

- Asphyxie ou blessures faisant suite à des gaz ou vapeurs, à l'immersion ou à la submersion, ou à la consommation d'un élément liquide ou solide autre que des aliments.
- Infections faisant suite à un accident couvert par la notice d'information.
- Blessures qui sont la conséquence d'opérations chirurgicales ou de traitements médicaux faisant suite à un accident couvert par la notice d'information.
- Blessures subies à la suite d'un acte de légitime défense.

ACCIDENT GRAVE

Accident qui, selon l'équipe médicale de l'Assureur, empêche l'Assuré de voyager ou de continuer son voyage à la date prévue, ou impliquant un risque de mort.

VOYAGE GARANTI

Voyage dont le règlement a été effectué, au moyen de la Carte assurée.

SPORTS NORMAUX

Désigne toute activité sportive n'impliquant pas un risque supplémentaire. Pour ces sports dits normaux, la participation à ces activités est toujours couverte sans prime supplémentaire ; en revanche la participation à des compétitions ou à des tournois organisés par des fédérations sportives ou organisations similaires est exclue.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE ?

Europ assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Avant de prendre toute initiative, ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- D'obtenir l'accord préalable de Europ assistance en appelant ou en faisant appeler sans attendre au :
+34 915 141 458
- D'indiquer le numéro de la **Carte assurée**, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la banque émettrice de la **Carte assurée**.
- De se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Europ Assistance. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à la demande de Europ Assistance soit :
 - À restituer les titres de transport non utilisés qu'il détient,
 - À réserver le droit à Europ Assistance de les utiliser,
 - À rembourser à Europ Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement.

IMPORTANT :

Les garanties d'annulation / interruption de voyage seront assurées, dans tous les cas, selon les termes et conditions indiqués dans la présente notice d'information et pour les événements issus des risques indiqués dans ce document.

Cette garantie s'applique à tous les voyages payés dans leur intégralité avec la Carte assurée.

LA GARANTIE

1 GARANTIE D'ASSISTANCE ANNULATION DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur prendra en charge le coût du remboursement jusqu'à la limite indiquée dans la présente notice d'information, des frais d'annulation du voyage facturés à l'Assuré en application des conditions générales de vente de son fournisseur, à la condition qu'il/elle annule le voyage avant que celui-ci ne commence et pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Maladie grave, dommage corporel grave, ou décès, subis par l'Assuré, ou un Parent Proche tel que défini dans la notice d'information ;
- Chômage de l'Assuré en raison de la fermeture partielle ou totale de l'entreprise dans laquelle l'Assuré est employé. L'Assuré devra avoir perdu son emploi après la souscription de l'assurance. Les travailleurs indépendants ne sont pas couverts ;
- Quarantaine obligatoire ;
- Réquisition judiciaire en tant que jury ou témoin de l'Assuré, d'un partenaire commercial proche, d'un parent proche ou d'un ami avec lequel l'Assuré devait voyager, impliquant la comparution lors de la durée de validité de la garantie.

L'Assuré sera tenu de notifier à son fournisseur de voyage et à l'Assureur l'annulation du voyage dès qu'il/elle a connaissance de l'événement qui l'occasionne. En l'absence de cette notification, l'Assureur ne sera pas tenu de prendre en charge les frais.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie portant sur les frais d'annulation de voyage prend effet au jour de l'achat du voyage garanti, et prend fin au moment où le voyage commence.

LIMITE DE LA GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Visa Premier / Visa Business / Visa Platinum	4.591.699 Fcfa <i>/sinistre et année d'assurance</i>

Les limites d'indemnisation de la garantie annulation de voyage et de la garantie interruption de voyage ne sont pas cumulables.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Pour une demande d'assistance, l'Assuré doit nous contacter ou demander à un tiers de nous contacter.

Un numéro de dossier lui sera attribué immédiatement. Il lui sera demandé de nous indiquer son adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incapacité de l'Assuré. L'Assuré devra également permettre à nos médecins d'accéder à toutes les informations médicales le concernant.



+34 915 141 458



Par mail

SGCameroun@broadspire.eu

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Afin de demander la prise en charge de cette garantie, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- Tout certificat médical et/ou toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompier, certificat de chômage, certificat médical...), et/ou le questionnaire médical dûment complété,
- Le bulletin d'inscription au Voyage garanti et les conditions générales de vente, d'annulation du prestataire, Les titres de transport originaux non utilisés,
- La facture des frais d'annulation retenue par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- Un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation de voyage.

En cas de décès d'un parent proche :

En cas de voyage d'urgence l'Assuré devra fournir les justificatifs ou certificats de l'événement ayant entraîné l'annulation du voyage (certificat de décès).

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Le gestionnaire de réclamations vise à fournir des services de premier ordre. Néanmoins, si ceux-ci ne sont pas à la hauteur des attentes, une procédure de résolution des différends est proposée :

- L'Assuré doit, en premier lieu, adresser sa réclamation détaillée par écrit à The Complaints Officer en utilisant l'adresse **SGCameroun@broadspire.eu**.
 - Si le problème persiste, la situation peut être portée devant les tribunaux.
Les contestations qui pourraient survenir sur l'exécution de ce contrat seront jugées par un Tribunal composé de trois arbitres statuant à titre d'amicable compositeur et en dernier ressort.
 - Chacune des parties nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis nomment le troisième.
 - Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, dans un délai d'un mois ou par les deux premiers de s'entendre sur la nomination d'un troisième, dans un délai égal, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal dont dépend le Siège Social de l'Assureur.
- Les frais d'arbitrage sont à la charge des parties qui se soumettent également à la décision des arbitres.

TERRITORIALITÉ

Monde entier.

2 GARANTIE D'ASSISTANCE
INTERRUPTION DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré doit écourter son voyage en raison de la maladie grave, du dommage corporel grave, ou du décès, subis par l'Assuré, ou un Parent Proche tel que défini dans la notice d'information, l'Assureur prendra en charge le coût du voyage jusqu'à son Pays de résidence ou jusqu'au lieu de l'enterrement dans le Pays de résidence.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie portant sur les frais d'interruption de voyage prend effet au jour du commencement du voyage garanti, et prend fin au moment du retour de l'Assuré dans son pays de résidence.

LIMITE DE LA GARANTIE

MONTANT DU CAPITAL (PAR ASSURÉ)	
Visa Premier / Visa Business Visa Platinum	4.591.699 Fcfa <i>/sinistre et année d'assurance</i>

Les limites d'indemnisation de la garantie annulation de voyage et de la garantie interruption de voyage ne sont pas cumulables.

FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Pour une demande d'assistance, l'Assuré doit nous contacter ou demander à un tiers de nous contacter. Un numéro de dossier lui sera attribué immédiatement. Il lui sera demandé de nous indiquer son adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incapacité de l'Assuré. L'Assuré devra également permettre à nos médecins d'accéder à toutes les informations médicales le concernant.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

Afin de demander la prise en charge de cette garantie, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- Tout certificat médical et/ou toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompier, certificat médical...), et/ou le questionnaire médical dûment complété ;
- Les titres de transport originaux non utilisés ;
- Un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'interruption du voyage.

En cas de décès d'un parent proche, l'assuré devra fournir les documents suivants :

- Le bulletin d'inscription au Voyage garanti et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte assurée,
- Les titres de transport originaux non utilisés,
- La facture des prestations non consommées réglées au moyen de la Carte assurée préalablement au déclenchement de l'évènement,
- Un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'interruption de voyage.

Toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Le gestionnaire de réclamations vise à fournir des services de premier ordre. Néanmoins, si ceux-ci ne sont pas à la hauteur des attentes, une procédure de résolution des différends est proposée :

- L'Assuré doit, en premier lieu, adresser sa réclamation détaillée par écrit à The Complaints Officer en utilisant l'adresse **SGCameroun@broadspire.eu**.
- Si le problème persiste, la situation peut être portée devant les tribunaux.
- Les contestations qui pourraient survenir sur l'exécution de ce contrat seront jugées par un Tribunal composé de trois arbitres statuant à titre d'amicable compositeur et en dernier ressort.
- Chacune des parties nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis nomment le troisième.
- Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, dans un délai d'un mois ou par les deux premiers de s'entendre sur la nomination d'un troisième, dans un délai égal, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal dont dépend le Siège Social de l'Assureur.
- Les frais d'arbitrage sont à la charge des parties qui se soumettent également à la décision des arbitres.

TERRITORIALITÉ

Monde entier hors pays de résidence.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de cette garantie :

- Les conséquences occasionnées directement ou indirectement par la mauvaise foi de l'Assuré, par sa participation à des actes criminels, ou en raison de ses actions frauduleuses, gravement négligentes ou imprudentes. Les conséquences des actions de l'Assuré dans un état de dérangement ou sous un traitement psychiatrique ne sont pas couvertes.
- Les phénomènes naturels extraordinaires comme des inondations, des tremblements de terre, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques, des tempêtes cycloniques atypiques, des objets tombant de l'espace et des aérolites, et en général, les phénomènes atmosphériques, météorologiques, sismiques ou géologiques extraordinaires.
- Événements causés par le terrorisme, une mutinerie ou un mouvement de foule.
- Événements ou actions des Forces Armées ou des Forces de Sécurité en temps de paix.
- Guerres, avec ou sans déclaration préalable, et tout conflit ou intervention internationale utilisant la force ou la contrainte.
- Les événements dérivant de l'énergie nucléaire radioactive.
- Les conséquences de la participation de l'Assuré à des paris, des défis ou des rixes, sauf en cas de légitime défense ou nécessité.
- Toute dépense relative à un accident ou à une blessure survenant alors que l'Assuré s'adonne à des activités ou à un passe-temps dangereux, notamment spéléologie, alpinisme ou escalade nécessitant l'usage de guides et cordes, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, l'exercice d'un sport d'hiver, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde en scaphandre, arts martiaux, rallyes automobiles, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé.

- Les conséquences de la participation par l'Assuré à des compétitions, à des tournois organisés par des fédérations sportives ou autres organisations similaires, à des tests préparatoires ou à des entraînements.
 - Utilisation, en tant que passager ou équipe, de moyens de navigation aérienne non autorisés pour le transport public de voyageurs, ainsi que des hélicoptères.
- L'exercice par l'Assuré de tout travail dangereux dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

En plus des exclusions indiquées précédemment, ne sont pas couverts par cette assurance :

- Les services ordonnés par l'Assuré pour son propre compte, sans communication préalable ou sans le consentement de **Europ Assistance**, sauf en cas de besoin urgent. Dans ce cas, l'assuré doit fournir à l'Assureur les justificatifs et les copies originales des factures.
- Maladies ou blessures naissant d'affections chroniques ou existantes avant que l'accident n'ait lieu. Décès occasionné par un suicide et les blessures ou effets secondaires occasionnés par une tentative de suicide. Conséquences de maladies ou d'états pathologiques entraînés par la consommation volontaire d'alcool, de drogues, de substances toxiques, de narcotiques ou de médicaments acquis sans prescription médicale, ainsi que tout type de maladie mentale ou déséquilibre mental.
- Traitements de rééducation.
- Incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine, à une naissance, à une complication ayant trait à une interruption volontaire de grossesse.

ASSISTANCE VÉHICULE DE LOCATION



DÉFINITIONS

ASSURÉ

Porteur de la Carte Visa Premier ou Visa Business émise par Société Générale Cameroun âgé de moins de 81 ans, son Époux non divorcé ni séparé de corps ainsi que ses enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit s'ils voyagent avec le porteur de la carte

La location du véhicule doit être payée avec la Carte assurée pour que l'Assuré puisse bénéficier des garanties.

CARTE ASSURÉE

Carte Visa Business, Visa Premier et Visa Platinum émise par Société Générale Cameroun.

ÉPOUX

Le terme « époux » inclut le conjoint non-marié ; un conjoint non-marié est une personne avec laquelle l'Assuré vit de manière continue dans le même domicile depuis une période d'au moins un an, ce qui devra être accrédité sur requête de l'Assureur.

PAYS DE RÉSIDENCE :

Lieu où l'Assuré réside officiellement, et vers lequel les rapatriements d'urgence et les retours envisagés dans cette notice d'information seront réalisés.

LIMITE

Somme indiquée dans la présente notice d'information, qui représente la prestation maximum couverte en vertu de chaque garantie. Sauf mention expresse du contraire, les limites financières sont indiquées en Euros et le symbole peut être utilisé.

SINISTRE

Tout événement dont les conséquences sont totalement ou partiellement couvertes par les garanties de cette notice d'information.

DOMMAGES MATÉRIELS AU VÉHICULE

Toute détérioration ou destruction accidentelle de la voiture de location.

VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la Carte assurée.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE ?

Europ Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Avant de prendre toute initiative, ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- D'obtenir l'accord préalable de Europ Assistance en appelant ou en faisant appeler sans attendre au :
+34 915 141 458
- D'indiquer le numéro de la **Carte assurée**, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la banque émettrice de la **Carte assurée**.
- De se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Europ Assistance. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à la demande de Europ Assistance soit :
 - À restituer les titres de transport non utilisés qu'il détient,
 - À réserver le droit à Europ Assistance de les utiliser,
 - À rembourser à Europ Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement.

IMPORTANT

La garantie de l'Assurance Véhicule de location sera assurée, dans tous les cas, selon les termes et conditions indiqués dans la présente notice d'information et pour les événements issus des risques qui y sont indiqués.

Cette garantie s'applique à la location de véhicule à l'étranger, intégralement payée avec la Carte assurée.

LA GARANTIE

OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance Véhicule de location fournit une couverture contre les dommages matériels ou le vol du véhicule loué à l'étranger lorsque l'Assuré paie la transaction de location avec sa carte assurée.

En cas d'assurances multiples, ce contrat interviendra après épuisement des garanties souscrites par ailleurs.

La garantie couvre :

- Les dommages matériels au véhicule,
- Le vol du véhicule,
- Les pertes d'usage du véhicule de location qui sont facturées dans la limite du prix de la location journalière multipliée par le nombre de jours d'immobilisation,
- Les charges de remorquage jusqu'à l'établissement de réparation qualifié le plus proche imposé par la compagnie de location de véhicules.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE ?

- Louer une voiture lors du voyage à l'étranger de l'Assuré.
- Louer un véhicule auprès d'une compagnie de location de véhicules reconnue et agréée.
- Initier et payer la transaction totale de location (les taxes, essence et frais d'aéroport ne sont pas considérés comme étant des charges de location) avec la Carte assurée. Si une promotion de la compagnie de location de voitures de quelque type s'applique au paiement du véhicule de location, au moins un jour de location devra être débité sur la carte de l'Assuré.
- Louer une voiture particulière standard, comprenant des monospaces conçus pour le transport de neuf passagers ou moins.
- Louer un véhicule pour moins de 31 jours consécutifs. La couverture commence lorsque l'Assuré prend la voiture et prend fin lorsqu'il la rend, dans la limite maximum des 31 jours consécutifs.
- Refuser l'assurance Véhicule de location vendue par la compagnie de location de voitures.

- La garantie Véhicule de location n'interviendra pas en plus de la couverture Assurance Complémentaire Dommages/Perte vendue par la compagnie de location de voitures.
- L'Assuré doit louer le véhicule à son nom et signer le contrat de location du véhicule. La garantie ne s'applique pas si l'Assuré règle la location du véhicule pour une autre personne.
- L'Assuré doit appeler **Europ Assistance** sous 30 jours à partir de la date de l'incident et remplir une plainte auprès de **Europ Assistance**, ainsi que tous les documents et procédures nécessaires, sous 180 jours à partir de la date de l'incident.

EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie véhicule de location prend effet au moment de la location du véhicule par l'assuré et payée au moyen de sa Carte assurée. La garantie véhicule de location prend fin au moment où l'Assuré restitue le véhicule loué. À compter de ce moment les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

L'Assuré est couvert pour les véhicules loués pour une durée de location de véhicule inférieure à 31 jours et lors d'un voyage à l'étranger.

LIMITE DE LA GARANTIE

LIMITE DE LA GARANTIE	
Par événement et par année d'assurance	327 978 Fcfa

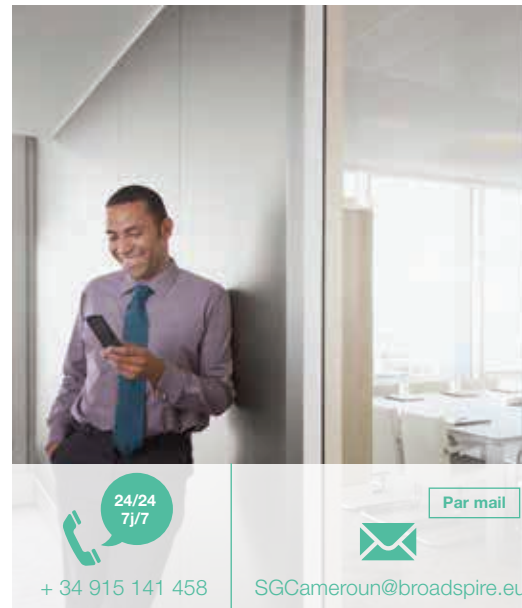
IMPORTANT

Sont exclus les véhicules suivants :

Camions, camionnettes, fourgons taille réelle montés sur un châssis de camion, caravanes, véhicules tout-terrain et camping car, remorques, motos, mobylettes et tout autre véhicule ayant moins de quatre roues, voitures anciennes (voitures de plus de 20 ans, ou n'ayant pas été fabriquées pendant au moins 10 ans), limousines et voitures dont le coût est supérieur à 30 000.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Pour une demande d'assistance, l'Assuré doit nous contacter ou demander à un tiers de nous contacter. Un numéro de dossier lui sera attribué immédiatement. Il lui sera demandé de nous indiquer son adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incapacité de l'Assuré. L'Assuré devra également permettre à nos médecins d'accéder à toutes les informations médicales le concernant.



L'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner impérativement, dans les trente (30) jours, accompagné des documents justificatifs. Les délais mentionnés doivent être respectés par l'assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'assureur apporte la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Afin de demander la prise en charge de la garantie véhicule de location, l'Assuré devra fournir les documents suivants :

- Facture de location,
- Déclaration de sinistre effectuée auprès du loueur,
- Facture, devis de réparation ou rapport d'expertise,
- Preuve du paiement de la franchise ou des réparations le cas échéant.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Le gestionnaire de réclamations vise à fournir des services de premier ordre. Néanmoins, si ceux-ci ne sont pas à la hauteur des attentes, une procédure de résolution des différends est proposée :

- L'Assuré doit, en premier lieu, adresser sa réclamation détaillée par écrit à The Complaints Officer en utilisant l'adresse **SGCameroun@broadspire.eu**.
- Si le problème persiste, la situation peut être portée devant les tribunaux. Les contestations qui pourraient survenir sur l'exécution de ce contrat seront jugées par un Tribunal composé de trois arbitres statuant à titre d'arbitre compositeur et en dernier ressort.
- Chacune des parties nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis nomment le troisième.
- Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, dans un délai d'un mois ou par les deux premiers de s'entendre sur la nomination d'un troisième, dans un délai égal, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal dont dépend le Siège Social de l'Assureur.
- Les frais d'arbitrage sont à la charge des parties qui se soumettent également à la décision des arbitres.

TERRITORIALITÉ

Monde entier, hors pays de résidence de l'Assuré.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de cette garantie :

- Les services ordonnés par l'Assuré pour son propre compte, sans communication préalable ou sans le consentement de Europ Assistance, sauf en cas de besoin urgent. Dans ce cas, l'assuré doit fournir à l'Assureur les justificatifs et les copies originales des factures.
- Les conséquences occasionnées directement ou indirectement par la mauvaise foi de l'Assuré, par sa participation à des actes criminels, ou en raison de ses actions frauduleuses, gravement négligentes ou imprudentes. Les conséquences des actions de l'Assuré dans un état de dérangement ou sous un traitement psychiatrique ne sont pas couvertes.
- Les phénomènes naturels extraordinaires comme des inondations, des tremblements de terre, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques, des tempêtes cycloniques atypiques, des objets tombant de l'espace et des aérolites, et en général, les phénomènes atmosphériques, météorologiques, sismiques ou géologiques extraordinaires.
- Événements causés par le terrorisme, une mutinerie ou un mouvement de foule.
- Événements ou actions des Forces Armées ou des Forces de Sécurité en temps de paix.
- Guerres, avec ou sans déclaration préalable, et tout conflit ou intervention internationale utilisant la force ou la contrainte.

- Les événements dérivant de l'énergie nucléaire radioactive.
- Les conséquences de la participation par l'Assuré à des compétitions, des sports et des tests préparatoires ou d'entraînement.
- La participation à des compétitions ou à des tournois organisés par des fédérations sportives ou autres organisations similaires.

En plus des exclusions indiquées précédemment, ne sont pas couverts par cette assurance :

La garantie véhicule de location ne couvre pas :

- Les blessures corporelles,
- La responsabilité personnelle,
- Les dommages occasionnés aux biens d'une tierce personne,
- Les biens de l'assuré dans la voiture.

La couverture ne concerne pas les engagements pris pas l'Assuré autres que ceux couverts par cette notice d'information ou que la police d'assurance auto personnelle de l'Assuré.

Toute perte intervenant alors que l'Assuré ne respecte pas l'accord de location.

Les pertes causées par la conduite sous l'influence de drogues ou d'alcool, ou par une conduite dangereuse.



VOLET À CONSERVER PAR L'AGENCE

Nom(s) et prénom(s) du client : _____

Adresse et numéro de tél : _____

Coordonnées bancaires :

Code Banque	Code agence	Numéro de compte	Clé
-------------	-------------	------------------	-----

Agence de délivrance du guide des assurances :

Signature du client :

À TRÈS BIENTÔT



DANS NOS AGENCES

Des conseillers à votre service



SUR VOTRE MOBILE

Avec l'appli Société Générale Cameroun



SUR INTERNET

www.societegenerale.cm



PAR TÉLÉPHONE

233 50 18 18



**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
CAMEROUN**